

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.636 du 26 février 2013

A. 207.964/XI-19.535

En cause : **OUGHCHA** Rapha,
ayant élu domicile chez
Me I. SCHMITZ, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**1. Institut de Formation sociale et de Communication
I.S.F.S.C.**

2. la Haute École Groupe Ichech ISC SAINT-LOUIS
ayant tous deux élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR,
avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 12 février 2013 par Rapha OUGHCHA, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

«-de la décision (...), notifiée le 6 février 2013, du jury restreint de la 3^e année du Baccalauréat en Communication organisé par l'ISFSC déclarant non fondée la plainte de la requérante du 30 janvier 2013 contre son refus suite à la perte totale des points de son travail de fin d'études (...).

-de la décision (...), notifiée le 6 février 2013, de la Directrice-Présidente de la Haute École Groupe "ICHEC-ISC Saint-Louis-ISFSC" confirmant la sanction disciplinaire de renvoi temporaire de Mme Rapha Oughcha de l'ISFSC jusqu'au 14 septembre 2013 (...);

-et pour autant que de besoin de la décision (...) du 28 janvier 2013 du jury de délibération de prolongement de session de la 3^e année du Baccalauréat en Communication organisé par l'ISFSC sanctionnant d'un refus l'année d'étude de la requérante et, à titre de sanction disciplinaire, prononçant le renvoi temporaire de Mme Rapha Oughcha de l'ISFSC jusqu'au 14 septembre 2013 (...);

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 février 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. SCHMITZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2011-2012, la requérante a été inscrite en 3^e année de baccalauréat en Communication, catégorie sociale, à la Haute École «Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC», sise à Bruxelles; qu'au terme de la deuxième session d'examens, elle a été ajournée le 10 septembre 2012, la décision du jury autorisant la «prolongation de session (art. 11bis) après une session incomplète» pour la présentation du travail de fin d'études; que lors de la défense de ce travail, le 22 janvier 2013, un procès-verbal a été établi, qui mentionne ce qui suit:

«Avant que l'étudiante n'entre dans la salle du jury, le membre extérieur du jury nous fait part qu'il a constaté à la lecture du travail que l'étudiante s'inspirait d'une brochure de l'Agence FRA pour la production de son support de communication, sans citer ni référencer ce document dans le support de communication. Le lecteur extérieur s'est muni de la brochure de l'Agence FRA et après comparaison de cette dernière avec la production de l'étudiante, nous constatons que la structure et les contenus sont identiques.

Plagiat.

Le jury a décidé d'entendre l'étudiante et lui a signifié qu'il considérait qu'il y avait plagiat»;

que la requérante, déposant une note, a été entendue sur ce fait, le 24 janvier, dans un cadre disciplinaire; que lors de la délibération du 25 janvier, le jury d'examens a «refusé» la requérante pour le motif d'«échecs trop importants et moyenne inférieure

à 60 % Fraude/plagiat dans le TFE», la moyenne générale de la requérante étant de 44,36 %; que selon l'article 41 du règlement des études de la Haute École, la notification d'une telle décision a lieu, outre la proclamation, par voie d'affichage; que le 28 janvier, le directeur de catégorie a pris à l'encontre de la requérante, une décision de renvoi temporaire et lui a adressé à la requérante la lettre recommandée suivante :

« Madame,

En ce 25 janvier 2013, le jury de délibération a confirmé le constat de plagiat acté par le jury du travail de fin d'études (TFE) en date du 22 janvier 2012.

Conformément au Règlement des études (art. 30), le Président du jury du TFE a informé séance tenante la Secrétaire du jury.

Vous avez été entendue le 24 janvier 2013, en présence de votre conseil, Maître Isabelle SCHMITZ.

La brochure "La télé en couleurs – Petit guide de la diversité culturelle" qui est censée démontrer vos capacités de communicateur professionnel est mise en cause.

A la page 49 du TFE, se trouve une allusion floue à une brochure réalisée par l'Agence de l'Union européenne dont vous dites vous être inspirée pour réaliser la vôtre. Cette brochure n'est pas référenciée de manière précise alors qu'ailleurs, dans le travail de fin d'études, les références bibliographiques sont citées de manière correcte. Vous n'ignorez donc pas la règle et ne pouvez pas non plus invoquer un oubli par distraction.

Le règlement des études (art. 11) est clair : tout appui sur une connaissance ou sur une information doit être explicitement mentionné dans le texte du travail.

"L'essentiel est de pouvoir toujours déterminer quel est l'auteur d'un texte ou d'une partie de texte et de pouvoir distinguer ce qui provient de lectures ou ce qui est réflexion personnelle. Toute citation devra être placée entre guillemets et être assortie de la référence précise de la source." Dans le cas présent, plusieurs parties de ce texte contreviennent au principe et à la règle.

En n'indiquant pas les endroits où il s'agit d'un texte copié ni la source d'inspiration précise utilisée, le travail laisse à penser que tout a été retravaillé par vous.

Comme il s'agit du travail final donnant accès au titre de bachelier en communication (type court, profession[n]alisant), vous avez dû intégrer les matières des cours de Recherche et critique documentaire, d'Aspects

juridiques de l'information et de la communication, ainsi que de Déontologie et enjeux des nouvelles communications, sans parler des autres activités durant lesquelles les enseignants insistent sur la citation des sources.

Nous concluons donc le constat de plagiat par la perte totale des points attribués au Travail de fin d'études. Vous êtes donc "REFUSÉE" au terme de cette session d'examens de janvier 2013.

Pour les modalités de recours, je vous renvoie à l'article 31 du Règlement des études : [...]

A titre de sanction disciplinaire, conformément à l'article 10, § 5 du Règlement des études, je prends la décision de vous renvoyer temporairement de l'ISFSC jusqu'au 14 septembre 2013.

Cette sanction disciplinaire peut également faire l'objet d'un recours, comme expliqué dans le même article du Règlement des études.
[...];

qu'il s'agit du troisième acte attaqué; que le 30 janvier, la requérante a introduit, auprès de la secrétaire du jury, un recours interne «contre la sanction de perte totale des points attribués au travail de fin d'étude» et, auprès du Directeur-Président, un recours «contre la sanction disciplinaire de renvoi temporaire»; que le 5 février, le jury restreint a déclaré le recours recevable mais non fondé, sur la base de la motivation suivante :

«- l'étudiante contrevient à l'article 11 du règlement des études
- le jury du TFE s'est déroulé de manière conforme
- le jury de délibération de 3^e commu a statué en connaissance de cause
- il n'y a pas d'élément neuf par rapport à ce dont le jury de délibération de 3^e avait connaissance»;

qu'il s'agit du premier acte attaqué, notifié le 6 février 2013; que le 6 février également, le Collège de direction a confirmé «la sanction disciplinaire de renvoi temporaire de la requérante jusqu'au 14 septembre 2013»; qu'il s'agit du deuxième acte attaqué;

Considérant qu'en substance, la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que les délais qu'implique une procédure de suspension ordinaire ne sont pas susceptibles d'empêcher la réalisation du péril énoncé à titre de préjudice grave difficilement réparable, «étant la perte de la chance d'une réussite de l'année académique écoulée»;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État, depuis la notification des deux premiers actes attaqués;

Considérant que l'Institut supérieur de formation sociale et de communication (ISFSC) demande à juste titre sa mise hors cause, dès lors qu'il ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de la Haute École;

Considérant d'office que la sanction de «renvoi temporaire par le Directeur de catégorie», qui constitue le troisième acte attaqué pris le 28 janvier 2013, a fait l'objet d'un recours auprès du Collège de direction, à la diligence du Directeur-Président auprès de qui le recours a été introduit, conformément à l'article 10, § 5 du règlement des études de la Haute École; que la décision ainsi prise sur recours organisé, le 6 février 2013, s'est substituée à la première décision; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable en son troisième objet en tant qu'il a trait à la sanction disciplinaire;

Considérant d'office qu'en ce qui concerne ladite décision prise sur recours, qui constitue le deuxième acte attaqué notifié par la Directrice-Présidente, la Haute École «Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC», constituée, d'après le dossier, sous la forme d'une association sans but lucratif, appartient au réseau de l'enseignement libre subventionné qui comprend les Hautes Écoles créées et organisées par des personnes privées; que cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle Haute École puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit une mission de service public que lui confie les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions opposables aux tiers;

Considérant que le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles s'applique aux institutions, organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispensant un enseignement supérieur de type court et de type long; que l'article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret dispose notamment que «l'étudiant choisit librement la Haute École à laquelle il souhaite s'inscrire»; qu'en l'espèce, le choix de la requérante s'est porté sur une Haute École libre confessionnelle subventionnée; qu'aux termes de l'article 27 du décret du 5 août 1995 précité, «les autorités de la Haute École arrêtent un règlement des études» qui fixe notamment «le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours»; que selon l'article 28, § 2, du même décret, «l'inscription de l'étudiant dans la Haute École implique l'adhésion au projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6, au règlement des études visé à l'article 27 et au règlement général

des examens visé à l'article 42»; qu'il en résulte que la relation entre un étudiant majeur et une Haute École libre subventionnée est, en principe, de nature contractuelle;

Considérant que la décision du 6 février 2013 par laquelle le Collège de direction a décidé de confirmer la sanction disciplinaire du renvoi temporaire, prise sur la base de l'article 10 précité du règlement des études, s'inscrit dans le cadre du contrat que la requérante a conclu avec la Haute École et dont elle a accepté les termes lors de son inscription; que cette décision ne produit d'effet qu'entre les parties et n'a aucun effet à l'égard des tiers, notamment des autres Hautes Écoles qui, à la lecture de l'article 26, § 2, du décret du 5 août 1995 précité, ne peuvent, pour ce seul motif, refuser son inscription, ni, sur cette seule base, y être obligées; qu'il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas agi à cet égard comme une autorité administrative; qu'en conséquence, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande en son deuxième objet;

Considérant qu'en son troisième objet, la requérante dirige sa demande non seulement contre la décision disciplinaire de renvoi temporaire mais aussi contre «la décision [...] du 28 janvier 2013 du jury de délibération [...] sanctionnant d'un refus [son] année d'étude»; que même si l'*instrumentum* de cette décision n'est pas ladite lettre du 28 janvier mais le procès-verbal de la délibération du jury du 25 janvier 2013, il y a lieu de considérer, sous le bénéfice d'une lecture bienveillante de la requête, que la demande est valablement introduite contre cet acte et qu'elle est recevable à cet égard;

Considérant qu'à propos du premier acte attaqué, la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée, en substance, de ce que le recours dirigé contre la décision de rejet du jury restreint, qui ne se substitue pas à la décision du jury d'examens et la laisse donc intacte, est irrecevable;

Considérant que ni l'article 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ni l'article 31 du règlement des études de la Haute École, ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 qui ont

trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, *quod est* en l'espèce, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury d'examens que de celle du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de celle du jury restreint ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint serait impuissante, à elle seule, à empêcher la réalisation du risque de préjudice grave décrit dans la requête; qu'il en résulte que, quelle que soit la branche de l'alternative, la requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision du jury restreint; que la fin de non-recevoir est accueillie; que la demande est irrecevable, à défaut d'intérêt, en son premier objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que, contre la décision du jury de délibération, la requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 24 de la Constitution, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du contradictoire et du droit de la défense, du principe de proportionnalité, du principe «patere legem quam ipse fecisti» déduite de la violation des articles 11, 30 et suivant du règlement de la Haute École et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée «n'identifie pas les passages qu'elle incrimine à titre de plagiat», et que sa motivation «ne revêt en tout état de cause pas le degré de précision que

nécessite l'obligation d'une motivation formelle dès lors que sa lecture ne permet de déterminer pour quels motifs précis le jury de délibération considère que le TFE serait affecté de plagiat» ni pourquoi une double sanction aussi lourde lui est infligée, d'autant que le règlement des études ne prévoit pas automatiquement de sanction disciplinaire; que dans une deuxième branche, elle fait grief à l'acte attaqué de ne pas indiquer «combien de points avaient été attribués à la requérante pour l'ensemble de son TFE avant la perte totale de ceux-ci pour cause de plagiat»; que dans une troisième branche, elle soutient qu'en méconnaissance notamment de l'article 30 du règlement des études et de ses droits de la défense, «aucun fait précis n'avait été notifié à la requérante avant la comparution du 24 janvier 2013 et ce alors même que le conseil de la requérante en avait fait expressément la demande à l'ISFSC»; qu'en une quatrième branche, elle reproche à l'acte attaqué de «n'indique[r] à aucun endroit si la note déposée par le conseil de la requérante lors de la séance du 24 janvier devant le jury du TFE (...) a ou non été portée à connaissance des membres du jury de délibération, ce qui porte atteinte aux droits de la défense»;

Considérant que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité dispose comme suit:

«§ 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

[...]

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des examens.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées.”;

que contrairement à ce que la requête donne à penser en raison de la confusion qu'elle opère entre la décision disciplinaire prise par le directeur de catégorie et la décision du jury d'examen, celui-ci n'est pas l'auteur de la sanction disciplinaire infligée à la requérante; que la motivation de la décision du jury consiste en l'indication des notes attribuées à l'étudiante pour chaque cours – dont une «perte totale des points attribués au travail de fin d'études» sur la base de l'article 30, alinéa 1^{er}, du règlement des études –, et la constatation d'«échecs trop importants et moyenne inférieure à 60 % Fraude/plagiat dans le TFE»; qu'une telle motivation, qui

correspond à deux des critères de refus préalablement définis par la partie adverse et figurant dans le règlement, est régulière et suffisante pour justifier la décision de refus prise à l'encontre de la requérante; que les première et deuxième branches du moyen ne sont pas sérieuses;

Considérant que les décisions d'un jury d'examens sont souveraines et collégiales et que le Conseil d'État ne peut y substituer sa propre appréciation, sous réserve d'une appréciation manifestement déraisonnable, ce qui fait l'objet du second moyen de la requête;

Considérant que les troisième et quatrième branches du moyen, qui supposent que c'est le jury de délibération qui a pris la décision disciplinaire, *quod non*, ne peuvent être considérées comme sérieuses;

Considérant qu'à l'encontre de la même décision, la requérante prend un second moyen de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, et de la violation du principe de proportionnalité et des articles 11, 30 et suivant du règlement de la Haute École; qu'elle expose que le jury de délibération a «manifestement considéré à tort [qu'elle] aurait commis un plagiat procédant d'une fraude délibérée», alors qu'elle «a pourtant fait preuve d'une parfaite bonne foi et transparence, ayant veillé à indiquer expressément qu'elle s'était "largement inspirée" (cf. page 49 du TFE) d'une brochure existante dont elle mentionnait précisément l'auteur, lequel n'a publié qu'une brochure sur le sujet traité», qu'elle a respecté la *ratio legis* de l'article 11 du règlement des études qui est de permettre aux professeurs d'identifier l'apport personnel de l'étudiant, puisque sa démarche est expliquée dans son travail, de sorte «qu'il n'y avait pas la moindre intention frauduleuse dans son chef», et «que le lecteur attentif était prévenu que cette brochure ne constituait qu'une déclinaison d'une brochure de référence en la matière»; qu'elle considère que «si l'opportunité de la démarche de la requérante peut se discuter sur un plan qualitatif, que si le référencement à la brochure d'origine est incomplet et que l'étudiante aurait dû préciser l'année et le titre exacte de cette brochure (unique en la matière!), il s'agit tout au plus d'un vice de qualité de son travail et d'une erreur de méthodologie, non pas d'un plagiat»; qu'elle conclut que l'accusation de s'être rendue coupable d'un plagiat procédant d'une fraude délibérée repose sur une erreur manifeste d'appréciation de la part du jury, que cette appréciation est manifestement déraisonnable car excessivement sévère, et que les sanctions infligées sont totalement disproportionnées eu égard à sa bonne foi;

Considérant que le second moyen revient nécessairement à ce que le Conseil d'État contrôle le bien-fondé du constat de plagiat effectué par les autorités disciplinaires, dont il a été dit qu'il était sans compétence pour connaître des décisions; qu'irrecevable, le second moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué font défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Institut supérieur de formation sociale et de communication (ISFSC) est mis hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six février deux mille treize, par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX